

PARIS, le 10/05/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-074

OBJET : Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale - Déplacement en outre-mer et à l'étranger

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire 2006-123 du 14 décembre 2006

Les limites d'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des allocations forfaitaires destinées à compenser certaines charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi que supporte le travailleur salarié ou assimilé à l'occasion d'un déplacement professionnel en outre-mer et à l'étranger sont déterminées par référence aux règles applicables aux personnels de l'Etat sont modifiées à compter du 1er novembre 2006.

A titre de tolérance, une lettre ministérielle du 18 avril 2007 admet que pour les déplacements à l'étranger l'employeur peut combiner deux modes de d'indemnisation en remboursant d'une part, le montant réel des frais d'hébergement justifié par le salarié et d'autre part, les frais de repas sous forme d'allocations forfaitaires.

En application de l'article 5-2°, 3° et 4° de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale, les indemnités forfaitaires destinées à compenser les dépenses supplémentaires de repas et de logement des salariés en déplacement professionnel en Outre-mer et à l'étranger sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas le montant des indemnités de mission alloués aux personnels civils et militaires de l'Etat envoyés en mission temporaire en Outre-mer et à l'étranger.

Les conditions et modalités de règlement des frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat de même que les taux de ces indemnités ont été modifiées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 3 juillet 2006.

Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} novembre 2006.

La modification de ces règles concernant les personnels de l'Etat conduit à préciser les règles désormais applicables dans le cadre de l'arrêté du 20 décembre 2002.

1. RAPPEL DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE REMBOURSEMENT SUR LA BASE DES DEPENSES JUSTIFIEES

Les remboursements des frais de repas et d'hébergement exposés par le salarié à l'occasion d'un déplacement professionnel à l'étranger ou en outre-mer sont exclus de l'assiette des cotisations, sans limite de montant, à concurrence du montant des dépenses justifié par la production de factures.

Il convient ici de rappeler que pour les déplacements dans les terres australes et antarctiques françaises (TAAF), l'employeur est autorisé à déduire les dépenses réellement engagées par le salarié pour la nourriture et le logement, sous réserve que ces dépenses soient justifiées. (circulaire DSS/SDFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003)

Sont concernées les déplacements dans les îles Saint Paul et Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen et la terre Adélie.

2. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT SOUS FORME D'ALLOCATIONS FORFAITAIRES

Les indemnités forfaitaires destinées à compenser les dépenses supplémentaires de repas et de logement des salariés en déplacement professionnel en outre-mer et à l'étranger sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas le montant des indemnités de mission alloués aux personnels civils et militaires de l'Etat envoyés en mission temporaire en outre-mer et à l'étranger.

Ces dispositions sont applicables lorsque l'employeur indemnise les frais de déplacement du salarié exclusivement sous la forme d'allocations forfaitaires.

2.1 DEPLACEMENT EN OUTRE MER

2.1.1 Les limites d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale

L'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 précise que pour les déplacements en outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission est fixé le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par arrêté interministériel.

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixe le taux maximal de l'indemnité de mission (repas et logement) à 90 € ou 120 € par jour selon la destination.

En l'absence de barème unique fixant le taux des indemnités de mission pour l'ensemble des fonctionnaires, il convient désormais de retenir, pour l'application de l'article 5-2° et 3° de l'arrêté du 20 décembre 2002, le taux maximal de l'indemnité de mission comme limite d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale des allocations forfaitaires.

Les limites d'exclusion d'assiette sont en conséquence fixées comme suit à compter du 1^{er} novembre 2006 :

- ♦ L'indemnité forfaitaire destinée à compenser les dépenses supplémentaires de repas et de logement est réputée utilisée conformément à son objet dans la limite **90 €** pour les déplacements dans les destinations suivantes :
 - Martinique,
 - Guadeloupe,
 - Guyane,
 - La Réunion,
 - Mayotte
 - Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ♦ L'indemnité forfaitaire destinée à compenser les dépenses supplémentaires de repas et de logement est réputée utilisée conformément à son objet dans la limite de **120 €** par jour pour les déplacements dans les destinations suivantes :
 - Nouvelle Calédonie,
 - îles Wallis et Futuna,
 - Polynésie française.

2.1.2 Situations entraînant une réduction de ces limites

L'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 dispose que le taux maximal de l'indemnité de mission en outre-mer versée aux personnels de l'Etat est réduit de :

- 65 % lorsque le salarié est logé gratuitement,
- 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas,
- 35 % lorsqu'il est nourri aux deux repas.

Pour l'application de l'arrêté du 20 décembre 2002, il doit être tenu compte de ces réductions pour la détermination de la limite d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

En conséquence, selon les circonstances de fait, la limite d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale de 90 € est réduite à :

- 31,50 € lorsque le salarié est logé gratuitement,
- 74,25 € lorsqu'il est nourri à l'un des repas,
- 58,50 € lorsqu'il est nourri aux deux repas.

De même, la limite de 120 € est réduite à :

- 42 € lorsque le salarié est logé gratuitement,
- 99 € lorsqu'il est nourri à l'un des repas,
- 78 € lorsqu'il est nourri aux deux repas.

Il convient de préciser que le salarié est logé gratuitement lorsque l'employeur fournit le logement ou prend en charge directement les frais d'hébergement en réglant directement l'hôtelier.

2.2 DEPLACEMENT A L'ETRANGER

2.2.1 Les limites d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale

En application de l'article 5-4° de l'arrêté du 20 décembre 2002, l'indemnité forfaitaire destinée à compenser les dépenses supplémentaires de repas et de logement est réputée utilisée conformément à son objet pour la fraction qui n'excède pas le taux de l'indemnité journalière de mission temporaire à l'étranger versée aux personnels de l'Etat.

Le barème applicable au 1^{er} novembre 2006 est fixé par l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 (JO du 4 juillet 2006). Ce barème étant susceptible d'actualisation en cours d'année, il convient de consulter la version disponible en ligne sur le site du Ministère des finances (www.minefi.gouv.fr).

Déplacements à Monaco

En application de l'article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les déplacements des personnels de l'Etat dans la Principauté de Monaco ouvrent les mêmes droits que ceux afférents au territoire métropolitain de la France.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires à 15,25 € par repas et 60 € pour l'hébergement.

En conséquence, les indemnités forfaitaires de repas et d'hébergement à Monaco sont exclues de l'assiette des cotisations dans ces limites.

2.2.2 Situations entraînant une réduction de ces limites

En application l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006, les taux des indemnités de mission à l'étranger sont réduits de :

- 65 % lorsque le salarié est logé gratuitement,
- 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas,
- 35 % lorsqu'il est nourri aux deux repas.

Pour l'application de l'article 5-4° de l'arrêté du 20 décembre 2002, il doit être tenu compte de ces réductions pour la détermination de la limite d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Le salarié est logé gratuitement lorsque l'employeur fournit le logement ou prend en charge directement les frais d'hébergement en réglant directement l'hôtelier.

2.3 DEPLACEMENT DE PLUS DE TROIS MOIS

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002, lorsque les conditions de travail conduisent le salarié ou assimilé en grand déplacement à une prolongation de la durée de son affectation au-delà de trois mois sur un même lieu de travail de façon continue ou discontinue, les limites d'exclusion d'assiette des allocations forfaitaires telles que définies ci-dessus sont réduites de 15 %.

Au-delà de vingt quatre mois et dans la limite de quatre ans, les limites sont réduites de 30 %.

Les montants résultant de ces abattements sont arrondis à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

3. PANACHAGE DES MODES DE REMBOURSEMENT

Il résulte d'une jurisprudence constante que les limites d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale des allocations forfaitaires ne sont applicables que lorsque l'employeur indemnise les frais de déplacement exclusivement sous forme d'allocations forfaitaires.

Ces limites ne s'appliquent pas lorsque l'employeur combine plusieurs modes de remboursement des frais de repas et d'hébergement (remboursement au réel et allocations forfaitaires).

A titre de tolérance, une lettre ministérielle du 18 avril 2007 admet que pour les déplacements à l'étranger l'employeur peut combiner deux modes de d'indemnisation d'une part, en remboursant le montant réel des frais d'hébergement justifié par le salarié et d'autre part, en remboursant les frais de repas sous forme d'allocations forfaitaires.

Dans ce cas, les dépenses supplémentaires pour les repas sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas 40 % du montant de l'indemnité de mission à l'étranger fixé à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006.

Cette tolérance est applicable dans le cadre des procédures de redressements en cours concernant les cotisations et contributions afférents à des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le Directeur,

Jean-Luc TAVERNIER

PJ : arrêté du 3 juillet 2006 – tableau récapitulatif – Lettre ministérielle du 18 avril 2007

ANNEXE

Lieu du déplacement	Limite d'exclusion de l'assiette des allocations forfaitaires				Abattement applicable à la limite d'exclusion d'assiette selon la durée	
	Limite globale (logement et deux repas)	Salarié logé gratuitement	Salarié nourri à l'un des repas	Salarié nourri aux deux repas	Déplacement de plus de 3 mois	Déplacement de plus de 24 mois (max 4 ans)
- Martinique, - Guadeloupe, - Guyane, - La Réunion, - Mayotte - Saint-Pierre-et-Miquelon.	90 €	31,50 €	74,25 €	58,50 €	15 %	30 %
- Nouvelle Calédonie, - îles Wallis et Futuna, - Polynésie française.	120 €	42 €	99 €	78 €	15 %	30 %
- îles Saint Paul et Amsterdam, - archipel Crozet, - archipel Kerguelen, - Terre Adélie (TAAF)	Exclusion de l'assiette des cotisations des dépenses sur justificatifs					
Etranger	Indemnité journalière de mission temporaire (Barème applicable aux personnels de l'Etat) (*)	Indemnité journalière de mission temporaire réduite de 65 %	Indemnité journalière de mission temporaire réduite de 17,5 %	Indemnité journalière de mission temporaire réduite de 35 %	15 %	30 %
Monaco	Repas : 15,25 € Logement : 60 €	-	-	-	15 %	30 %

(*) A titre de tolérance, lorsque l'employeur rembourse le montant réel des frais d'hébergement justifié par le salarié, les dépenses supplémentaires pour les repas sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas 40 % du montant de l'indemnité de mission à l'étranger.

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

ANNEXE 1

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MISSION TEMPORAIRE À L'ÉTRANGER

PAYS	MONNAIE	MONTANT
AFGHANISTAN.....	DOLLAR US	279
AFRIQUE DU SUD.....	RAND COMMERCIAL	815
ALBANIE.....	DOLLAR US	147
ALGERIE.....	DINAR ALGERIEN	11 000
ALLEMAGNE.....	EURO	164
ANDORRE.....	EURO	118
ANGOLA.....	DOLLAR US	252
ANTIGUA ET BARBUDA.....	DOLLAR US	288
ARABIE SAOUDITE.....	RIYAL	545
ARGENTINE.....	DOLLAR US	157
ARMENIE.....	EURO	246
ARUBA.....	DOLLAR US	150
AUSTRALIE.....	DOLLAR AUSTRALIEN	260
AUTRICHE.....	EURO	147
AZERBAIDJAN.....	EURO	204
BAHAMAS.....	DOLLAR US	207
BAHREIN.....	DINAR DE BAHREIN	66
BANGLADESH.....	TAKA	5 800
BARBADE.....	DOLLAR US	310
BELGIQUE.....	EURO	143
BELIZE.....	DOLLAR US	177
BENIN.....	FRANC CFA	81 000
BERMUDES.....	DOLLAR DES BERMUDES	194
BIELORUSSIE.....	DOLLAR US	131
BOLIVIE.....	DOLLAR US	170
BOSNIE-HERZEGOVINE.....	EURO	169
BOTSWANA.....	PULA	557
BRESIL.....	DOLLAR US	148
BRUNEI.....	DOLLAR DE BRUNEI	255
BRUXELLES (missions CEE inférieures à une journée).....	EURO	46
BULGARIE.....	EURO	145
BURKINA FASO.....	FRANC CFA	50 270
BURUNDI.....	FRANC BURUNDI	98 200
CAIMANS (îles).....	DOLLAR US	141
CAMBODGE.....	DOLLAR US	150
CAMEROUN.....	FRANC CFA	53 940
CANADA.....	DOLLAR CANADIEN	260
CAP-VERT.....	ESCUDO	13 575
CENTRAFRICAINE (République).....	FRANC CFA	58 200
CHILI.....	DOLLAR US	130
CHINE.....	DOLLAR US	191
CHYPRE.....	LIVRE CYPRIOTE	51
COLOMBIE.....	DOLLAR US	176
COMORES.....	FRANC COMORIEN	38 500
CONGO.....	FRANC CFA	69 880
CONGO (République démocratique du).....	EURO	157
COOK (îles).....	DOLLAR NEO-ZELANDAIS	252
COREE DU NORD.....	DOLLAR US	272
COREE DU SUD.....	DOLLAR US	185
COSTA RICA.....	DOLLAR US	169
COTE D'IVOIRE.....	FRANC CFA	85 000
CROATIE.....	DOLLAR US	147
CUBA.....	DOLLAR US	120
CURAÇAO.....	DOLLAR US	150
DANEMARK.....	COURONNE DANOISE	1 660

PAYS	MONNAIE	MONTANT
DJIBOUTI.....	FRANC DJIBOUTI	36 320
DOMINICAINE (République).....	DOLLAR US	142
DOMINIQUE.....	DOLLAR US	134
EGYPTE.....	LIVRE EGYPTIENNE	490
EMIRATS ARABES UNIS.....	DIRHAM DES EMIRATS	754
EQUATEUR.....	DOLLAR US	150
ERYTHREE.....	BERR	670
ESPAGNE.....	EURO	132
ESTONIE.....	EURO	129
ETATS-UNIS D'AMERIQUE.....	DOLLAR US	245
Ville de NEW YORK :		
- période allant du 1 ^{er} janvier au 31 août.....	DOLLAR US	245
- période allant du 1 ^{er} septembre au 31 décembre.....	DOLLAR US	300
ETHIOPIE.....	BERR	670
FIDJI.....	DOLLAR DE FIDJI	224
FINLANDE.....	EURO	220
GABON.....	FRANC CFA	79 040
GAMBIE.....	DALASI	2 460
GEORGIE.....	DOLLAR US	195
GHANA.....	DOLLAR US	192
GRANDE-BRETAGNE.....	LIVRE STERLING	130
GRECE.....	EURO	167
GRENADE.....	DOLLAR US	181
GUATEMALA.....	DOLLAR US	120
GUINEE.....	DOLLAR US	160
GUINEE-BISSAU.....	EURO	105
GUINEE EQUATORIALE.....	FRANC CFA	90 500
GUYANA.....	DOLLAR US	200
HAITI.....	DOLLAR US	155
HONDURAS.....	DOLLAR US	152
HONG KONG.....	DOLLAR DE HONG KONG	1 800
HONGRIE.....	DOLLAR US	132
INDE.....	EURO	260
INDONESIE.....	DOLLAR US	156
IRAN.....	DOLLAR US	120
IRAK.....	EURO	135
IRLANDE.....	EURO	161
ISLANDE.....	COURONNE ISLANDAISE	15 000
ISRAEL.....	DOLLAR US	179
ITALIE.....	EURO	170
JAMAIQUE.....	DOLLAR US	162
JAPON.....	YEN	34 000
JORDANIE.....	DINAR JORDANIEN	151
KAZAKHSTAN.....	DOLLAR US	206
KENYA.....	DOLLAR US	141
KIRGHIZISTAN.....	DOLLAR US	175
KIRIBATI.....	DOLLAR DE FIDJI	221
KOWEIT.....	DINAR DE KOWEIT	66
LAOS.....	DOLLAR US	88
LESOTHO.....	RAND COMMERCIAL	788
LETTONIE.....	EURO	152
LIBAN.....	EURO	154
LIBERIA.....	DOLLAR LIBERIEN	230
LIBYE.....	DINAR LIBYEN	125
LIECHTENSTEIN.....	FRANC SUISSE	230
LITUANIE.....	LITAS	500
LUXEMBOURG.....	EURO	147
LUXEMBOURG ville (missions CEE inférieures à une journée).....	EURO	50
MACAO.....	DOLLAR DE HONG KONG	1 187
MACEDOINE.....	DOLLAR US	117
MADAGASCAR.....	EURO	114
MALAISIE.....	RINGGIT	468
MALAWI.....	DOLLAR US	214
MALDIVES.....	EURO	108
MALI.....	FRANC CFA	62 000

PAYS	MONNAIE	MONTANT
MALTE.....	LIVRE MALTAISE	45
MAROC.....	DIRHAM	1 437
MARSHALL (îles).....	DOLLAR US	154
MAURICE.....	ROUPIE ILE MAURICE	3 684
MAURITANIE.....	OUGUIYA	22 000
MEXIQUE.....	DOLLAR US	137
MICRONESIE.....	DOLLAR US	157
MOLDAVIE.....	DOLLAR US	188
MONGOLIE EXTERIEURE.....	EURO	102
MOZAMBIQUE.....	DOLLAR US	189
MYANMAR (Union de).....	DOLLAR US	140
NAMIBIE.....	DOLLAR NAMIBIEN	600
NAURU.....	DOLLAR DE FIDJI	208
NEPAL.....	DOLLAR US	140
NICARAGUA.....	DOLLAR US	154
NIGER.....	FRANC CFA	78 000
NIGERIA.....	DOLLAR US	316
NIUE.....	DOLLAR NEO-ZELANDAIS	204
NORVEGE.....	COURONNE NORVEGIENNE	1 465
NOUVELLE-ZELANDE.....	DOLLAR NEO-ZELANDAIS	370
OMAN.....	RIYAL OMANI	61,05
UGANDA.....	DOLLAR US	168
OUZBEKISTAN.....	DOLLAR US	113
PAKISTAN.....	DOLLAR US	173
PALAOS (îles).....	DOLLAR US	311
PANAMA.....	DOLLAR US	178
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE.....	KINA	402
PARAGUAY.....	DOLLAR US	130
PAYS-BAS.....	EURO	161
PEROU.....	DOLLAR US	170
PHILIPPINES.....	PESO PHILIPPIN	8 770
POLOGNE.....	EURO	145
PORTUGAL.....	EURO	145
QATAR.....	RIYAL DE QATAR	605
ROUMANIE.....	DOLLAR US	152
RUSSIE.....	DOLLAR US	230
RWANDA.....	DOLLAR US	127
SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS.....	DOLLAR US	144
SAINTE-LUCIE et les autres pays des Caraïbes de l'Est.....	DOLLAR US	199
SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES.....	DOLLAR US	188
SALOMON.....	VATU	23 052
SALVADOR.....	DOLLAR US	177
SAMOA.....	DOLLAR US	139
SAO TOME ET PRINCIPE.....	DOLLAR US	135
SENEGAL.....	FRANC CFA	91 800
SERBIE ET MONTENEGRO.....	DOLLAR US	150
SEYCHELLES.....	ROUPIE SEYCHELLOISE	1 050
SIERRA LEONE.....	DOLLAR US	260
SINGAPOUR.....	DOLLAR DE SINGAPOUR	301
SLOVAQUIE.....	DOLLAR US	122
SLOVENIE.....	DOLLAR US	149
SOMALIE.....	DOLLAR US	158
SOUDAN.....	DOLLAR US	175
SRI LANKA.....	EURO	102
SUEDE.....	COURONNE SUEDOISE	1 997
SUISSE.....	FRANC SUISSE	230
SURINAME.....	DOLLAR US	180
SWAZILAND.....	RAND COMMERCIAL	650
SYRIE.....	LIVRE SYRIENNE	6 270
TADJIKISTAN.....	DOLLAR US	135
TAIWAN.....	DOLLAR DE TAIWAN	5 990
TANZANIE.....	DOLLAR US	175
TCHAD.....	FRANC CFA	124 000
TCHIQUE (République).....	DOLLAR US	167
THAÏLANDE.....	BAHT	3 885

PAYS	MONNAIE	MONTANT
TIMOR EST	DOLLAR US	170
TOGO	FRANC CFA	82 640
TONGA	DOLLAR DE FIDJI	214
TRINITE ET TOBAGO	DOLLAR US	267
TUNISIE	DINAR TUNISIEN	160
TURKMENISTAN	EURO	102
TURQUIE	DOLLAR US	124
TUVALU	DOLLAR DE FIDJI	192
UKRAINE	EURO	208
URUGUAY	DOLLAR US	135
VANUATU	VATU	23 052
VENEZUELA	DOLLAR US	147
VIETNAM	DOLLAR US	135
YEMEN	EURO	188
ZAMBIE	DOLLAR US	148
ZIMBABWE	DOLLAR US	118,50

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Paris, le 18 AVR. 2007

Sous-direction du financement
de la Sécurité sociale
BUREAU 5 B – DC N° 8247/06

Le ministre de la santé et des solidarités,

à

Monsieur le directeur de l'ACOSS
DIRRES

OBJET : Modes d'indemnisation des frais professionnels dans le cadre des grands déplacements à l'étranger

Mon attention a été appelée sur les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2002 concernant les remboursements de frais professionnels aux salariés en grand déplacement à l'étranger.

Il était admis dans le cadre de l'ancienne réglementation de l'arrêté du 26 mai 1975 une possibilité de panachage du remboursement des frais professionnels d'hébergement et de repas, à la fois sur la base du réel et du forfait.

Depuis, l'arrêté du 20 décembre 2002 a précisé que lorsque le salarié est en déplacement professionnel à l'étranger, les indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de repas et de logement sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas le montant des indemnités de mission du groupe I allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat envoyés en mission temporaire à l'étranger.

Les montants des indemnités de mission alloués à ces personnels sont eux-mêmes fixés par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par l'article 1^{er} de l'arrêté du même jour.

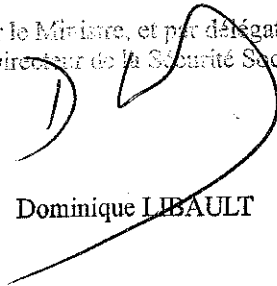
La réponse à la question 80, page 30, de la circulaire du 19 août 2005 publiant les quatre questions-réponses, a précisé que les entreprises peuvent panacher les remboursements de frais professionnels pour les grands déplacements en métropole, à la fois sur la base du réel et du forfait.

Ainsi, les entreprises peuvent rembourser :

- à hauteur de 40% du montant des indemnités de mission à l'étranger issues de la liste annexée à l'arrêté du 3 août 2006, pour les repas
- et au prix réel pour le découcher, sur justificatif.

Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la signature de la présente lettre et sont également applicables dans le cadre des procédures de redressement en cours concernant les cotisations et contributions afférentes à des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2003.

Pour le Ministre, et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale



Dominique LIBAULT